

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-21 du 12 juin 1979 autorisant ratification de la convention portant création et statuts du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signé à Kigali le 10 février 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signée à Kigali, le 10 février 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisation

Arrêté n° 104-INT-CGC du 15-6-79 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1er mai 1979 : soit gardien de circonscription de 2e classe échelon 1 - indice 300.

Dogbey Gnagblondjo Yantsé Yaovi Eby.
Tsogbe Mensah Kodjo

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Intérim

Arrêté n° 99-INT-SG-GPFM du 8/6/79 — Durant l'absence de M. Adamou Kaboua, chef de la circonscription administrative de Lomé, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kowouvi Koffi Mawuénam, chef de la circonscription administrative de Tsévié.

Arrêté n° 106-INT-SG-GPFM du 15/6/79 — Durant l'absence de M. Hemou Kpatcha, chef de la circonscription administrative de Tabligbo, en mission, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Nantob Bikatui, chef de la circonscription administrative de Vo.

Désignation de chefs de village

Arrêté n° 98-INT-SG-APA du 6/6/79 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, des chefs de village dont les noms suivent :

M. Abotsi Koffi : en qualité de chef de village de Gboto-Kossidamé.

M. Soga Latté Yao : en qualité de chef de village de Gboto-Assigamé.

Les chefs de village de Gboto-Kossidamé et de Gboto-Assigamé relèvent de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 57-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision n° 140-INT-APA du 26 novembre 1973 portant nomination de M. Tchao Bavéi Djoli en qualité de secrétaire du chef de canton de Sirka (circonscription administrative de Pagouda).

M. Koriko Godi Gado est nommé secrétaire du chef de canton de Sirka en remplacement de M. Tchao Bavéi Djoli.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 58-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision n° 10/INT-SG-APA-AP du 14 janvier 1975 portant nomination de M. K'Balou Absipiyé en qualité de secrétaire du chef de canton de Sotouboua (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Kerezoue Komla Ayomèwè est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua en remplacement de M. K'Balou Absipiyé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 (cinquante six mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.